



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

polycliniques privées

Question écrite n° 13419

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur la problématique de l'hospitalisation privée. Il souhaiterait savoir si la réglementation en vigueur permet à une polyclinique à but lucratif d'envisager la transformation de sa maternité en service de chirurgie.

Texte de la réponse

Une polyclinique à but lucratif souhaite transformer son activité de gynécologie-obstétrique en activité de chirurgie. L'article L. 6122-1 du code de la santé publique dispose que les projets de création ou de conversion d'activités de soins sont soumis à l'autorisation de l'agence régionale d'hospitalisation. Or, aux termes de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, la gynécologie-obstétrique comme la chirurgie font partie des activités de soins soumises à autorisation. Cette polyclinique envisage donc une conversion de son activité. La conversion d'activité répond aux conditions de délivrance et de mise en oeuvre des autorisations définies aux articles L. 6122-1 et R. 6122-1 du code de la santé publique : elle doit répondre aux besoins définis par le schéma régional d'organisation des soins (SROS) pour la nouvelle activité et aux objectifs quantifiés concernés figurant dans l'annexe du SROS. L'ARH doit ainsi vérifier la compatibilité de la demande avec la satisfaction optimale des besoins de la population et avec les objectifs du SROS et son annexe. Une autorisation de conversion d'activité peut toutefois être accordée à des titulaires d'autorisation situés dans un territoire de santé dont les moyens excèdent ceux prévus par le SROS. Dans ce cas, cette autorisation, outre les autres conditions prévues à l'article L. 6122-1, est subordonnée à une adaptation de l'activité négociée, et notamment des objectifs quantifiés, par application de l'article L. 6122-6 alinéa 2 du code de la santé publique dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens après délibération de la commission exécutive de l'ARH.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13419

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2007, page 8147

Réponse publiée le : 2 septembre 2008, page 7641